

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

77/529 CR

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.154.1977.TREATIES-3

Le 1er juin 1977

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
EN DATE A GENEVE DU 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU DANEMARK CONCERNANT L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de vous informer que, par une communication reçue le 17 mai 1977, le Gouvernement danois, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), en date à Genève du 1er septembre 1970, a proposé un amendement visant à ce que la disposition de l'annexe 3 de l'Accord, qui se lit :

"Le poisson doit toujours être transporté 'sous glace' ... +2°C"
soit remplacée par la disposition suivante :

"Le poisson doit toujours être emballé dans de la glace fondante".

..... Vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe, une copie du memorandum du Gouvernement danois exposant les raisons de la proposition d'amendement.

Si l'amendement proposé est accepté conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 18 de l'Accord, il entrera en vigueur six mois après la date de son acceptation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute considération.

Le Conseiller juridique

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Erik Suy'.

Erik Suy

Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de ...

MEMORANDUM

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES PERISSABLES
ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Remarques sur la proposition d'amendement communiquée par le Gouvernement danois
concernant les températures maximales prescrites à l'annexe 3 de l'ATP

1. Le Danemark propose que la disposition de l'annexe 3 de l'ATP, aux termes de laquelle la température de transport du poisson frais ne doit pas dépasser 2 °C soit remplacée par la disposition suivante :

"Le poisson doit toujours être emballé dans de la glace fondante".

2. En ce qui concerne le poisson frais, il est souligné que pour conserver la fraîcheur du poisson il importe au plus haut degré d'emballer celui-ci dans de la glace fondante, de manière qu'il reste humide et que sa température se maintienne autour de 0 °C.

3. L'annexe 3 de l'ATP prescrit d'une part que la température de transport du poisson frais ne doit pas dépasser 2 °C, et d'autre part que le poisson doit toujours être transporté dans de la glace. Mais il n'est pas précisé que la glace doit être fondante. Sous son libellé actuel, ladite disposition comporte donc le risque que le transporteur n'abaisse la température de l'air par réfrigération afin qu'aucune partie du poisson ne dépasse la température maximale prescrite. En s'y prenant ainsi, on empêche la glace de fondre, et il peut en résulter une déshydratation et une congélation partielles du poisson frais et, partant, une détérioration évitable de la qualité. Il est indispensable de comprendre que transporter le poisson dans de la glace ne sert de rien si l'on ne fait en sorte que celle-ci reste continuellement en fusion. Il importe donc que la température de l'air ne descende jamais au-dessous de 0 °C et même, plutôt, qu'elle soit maintenue à quelques degrés au-dessus de 0 °C; il convient d'éviter une disposition qui inciterait les transporteurs à maintenir la température de l'air au-dessous de 0 °C.

4. Ainsi qu'en fait mention le paragraphe 6 du document TRANS/GE.11/R.6/Add.2, cette question a été examinée par le "Groupe de travail sur l'évaluation sensorielle" institué par les laboratoires des pêcheries d'Europe occidentale, à une réunion tenue le 22 avril 1975 (à Ijmuiden, Pays-Bas). Des experts appartenant à des instituts de recherche sur le poisson et à des services d'inspection du poisson de sept pays ont participé à cette réunion.

5. Le rapport de la réunion fait état de la position danoise sur le problème en question et ajoute :

"Les participants à la réunion, tout en acceptant d'une manière générale les arguments avancés dans le mémoire danois, ont mis en doute la nécessité de préciser une température maximale. La glace fondante jouant le rôle d'un autothermostat, il suffirait en principe que l'annexe 3 de l'Accord prescrive que le poisson doit être transporté dans de la glace fondante, toute indication de température pouvant être supprimée."